

RAPPORT PRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

Le Comité permanent des services publics et des ressources naturelles présente son sixième rapport, que voici :

Le Comité s'est réuni le mercredi 26 juillet 2000, à 10 heures et à 18 h 30, dans la salle 254 du palais législatif, afin d'examiner les projets de loi dont il est saisi.

Au cours de la réunion de 10 heures, le Comité a élu M^{me} KORZENIOWSKI à la présidence.

Au cours de cette réunion, M^{me} CERILLI propose que soit limité à 15 minutes le temps réservé aux interventions à 5 minutes celui réservé aux questions. La motion est adoptée.

Le Comité a entendu les exposés des personnes mentionnées ci-après sur les projets de loi suivants :

(N^o 14) — *Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer provinciaux/The Provincial Railways Amendment Act*

Roger Cameron	L'Association des chemins de fer du Canada
Gord Peters	Central Manitoba Railway
Steven Van Wagenen	Southern Manitoba Railway
Don Fyk	Western Rail Coalition

(N^o 16) — *Loi n^o 2 modifiant la Loi sur la Ville de Winnipeg/The City of Winnipeg Amendment Act (2)*

Jae Eadie, conseiller municipal	Ville de Winnipeg
Wayne Motheral et Jerome Mauws	Association of Manitoba Municipalities

(N^o 31) — *Loi sur le commerce et l'information électroniques, modifiant la Loi sur la protection du consommateur et la Loi sur la preuve au Manitoba/The Electronic Commerce and Information, Consumer Protection Amendment and Manitoba Evidence Amendment Act*

Brad Fry	Mind Computer Products
----------	------------------------

Au cours de la réunion du mercredi 26 juillet 2000 tenue à 18 h 30, M^{me} CERILLI propose que tous les amendements adoptés par le Comité et lus uniquement par la présidente soient adoptés comme s'ils avaient été lus par le député ou le ministre. La motion est adoptée.

Le Comité a examiné le projet de loi n^o 6 — *Loi sur la conservation et la protection des ressources hydriques et modifications corrélatives/The Water Resources Conservation and Protection and Consequential Amendments Act* — et a convenu d'en faire rapport avec l'amendement suivant :

MOTION

Il est proposé que l'article 6 soit amendé :

a) dans l'alinéa a) de la version française, par substitution, à « bassin ou de sous-bassin hydrographique », de « sous-bassins hydrographiques »;

b) par substitution à son numéro, du numéro de paragraphe 6(1);

c) par adjonction de ce qui suit :

Consultation du public — désignation des sous-bassins hydrographiques

6(2) Sauf dans les cas qu'il estime urgents, au moment de la formulation ou de l'étude en profondeur de règlements portant désignation, à titre de sous-bassins hydrographiques, de parties de la portion manitobaine du bassin versant de la baie d'Hudson, le ministre invite le public à présenter ses observations relativement aux règlements ou aux modifications proposés.

Le Comité a également examiné le projet de loi n^o 7 — *Loi sur la protection des personnes recevant des soins/The Protection for Persons in Care Act* — et a convenu d'en faire rapport sans amendement.

Le Comité a également examiné le projet de loi n° 14 — *Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer provinciaux/The Provincial Railways Amendment Act* — et a convenu d'en faire rapport avec les amendements suivants :

MOTION

Il est proposé que le passage introductif du paragraphe 33(3), énoncé à l'article 4 du projet de loi, soit amendé par substitution, à « peut autoriser », de « autorise ».

MOTION

Il est proposé que le paragraphe 34.2(4), énoncé à l'article 4 du projet de loi, soit amendé, dans le titre et dans le texte, par substitution, à « 180 jours », de « 60 jours ».

MOTION

Il est proposé que l'article 4 du projet de loi soit amendé par suppression du paragraphe 34.2(5).

MOTION

Il est proposé que l'alinéa 34.2(7)d), énoncé à l'article 4 du projet de loi, soit amendé par substitution, à « 60 », de « 30 ».

MOTION

Il est proposé que le paragraphe 34.2(10), énoncé à l'article 4 du projet de loi, soit amendé :

a) dans la version anglaise, par substitution, au titre, de « Period for reaching agreement »;

b) par substitution, à « six mois », de « 90 jours ».

MOTION

Il est proposé que l'article 4 du projet de loi soit amendé par adjonction, après le paragraphe 34.2(10), de ce qui suit :

Prorogation du délai

34.2(10.1) Sur demande du titulaire du permis ou de l'intéressé avec lequel le titulaire du permis négocie, la Commission peut proroger le délai prévu pour la conclusion d'une entente :

a) de la période dont conviennent les parties;

b) de 90 jours au maximum, si les parties ne peuvent s'entendre sur la durée de la prorogation mais convainquent la Commission qu'elles sont en train de poursuivre de bonne foi des négociations pouvant mener à une entente.

MOTION

Il est proposé que le paragraphe 34.2(11), énoncé à l'article 4 du projet de loi, soit amendé par substitution, à « À défaut d'entente dans les six mois », de « Si aucune entente n'est conclue au cours du délai prévu pour la conclusion d'une entente ».

MOTION

Il est proposé que les alinéas 34.3(1)b) et c), énoncés à l'article 4 du projet de loi, soient amendés par substitution, à « dans le délai de six mois », de « au cours du délai prévu pour la conclusion d'une entente ».

MOTION

Il est proposé que l'article 4 du projet de loi soit amendé par adjonction, après le paragraphe 34.3(4), de ce qui suit :

Dépôt

34.3(4.1) Lorsqu'une offre est acceptée, le gouvernement ou la municipalité remet à la Commission un dépôt correspondant à 5 % de la valeur nette de récupération mentionnée dans l'offre ou un dépôt de 25 000 \$, si cette somme est inférieure.

Dépôt détenu en fiducie

34.3(4.2) La Commission détient le dépôt pour les parties selon les conditions de dépôt énoncées dans les règlements.

Absence de dépôt

34.3(4.3) L'acceptation de l'offre ne lie pas le titulaire du permis si le gouvernement ou la municipalité ne remet pas le dépôt à la Commission.

MOTION

Il est proposé que le paragraphe 34.3(5), énoncé à l'article 4 du projet de loi, soit amendé par substitution, à « La communication par écrit par le gouvernement du Manitoba ou une municipalité de l'acceptation au titulaire du permis éteint le droit des autres intéressés », de « Si le gouvernement du Manitoba ou une municipalité accepte par écrit l'offre et remet le dépôt exigé, le droit des autres intéressés s'éteint ».

MOTION

Il est proposé que l'article 4 du projet de loi soit amendé par adjonction, après le paragraphe 34.3(10), de ce qui suit:

Arbitrage — Office des transports du Canada

34.3(10.1) La Commission renvoie en vertu du paragraphe (10) à l'Office des transports du Canada la question en arbitrage dans le cas suivant:

- a) l'une ou l'autre des parties demande le renvoi à l'Office;
- b) l'Office consent au renvoi.

MOTION

Il est proposé que le paragraphe 34.3(11), énoncé à l'article 4 du projet de loi, soit amendé :

- a) dans l'alinéa b), par substitution, à « 40(4) », de « 40(5) »;
- b) dans l'alinéa c), par substitution, à « 40(5) », de « 40(6) ».

MOTION

Il est proposé que l'article 5 du projet de loi soit amendé, par adjonction après l'alinéa 48(1)j.1), de ce qui suit :

- j.2) prendre des mesures concernant les dépôts et les conditions de dépôt en vertu des paragraphes 34.3(4.1) à (4.3).

MOTION

Il est proposé que le paragraphe 34.3(6), énoncé à l'article 4 du projet de loi, soit amendé par substitution, à « 90 », de « 30 ».

Le Comité a également examiné le projet de loi n^o 16 — *Loi n^o 2 modifiant la Loi sur la Ville de Winnipeg/The City of Winnipeg Amendment Act (2)* — et a convenu d'en faire rapport avec les amendements suivants :

MOTION

Il est proposé que l'article 437.1, énoncé à l'alinéa 2a) du projet de loi, soit amendé par adjonction, en ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Loi sur la santé publique » La Loi sur la santé publique et ses règlements d'application. ("The Public Health Act")

MOTION

Il est proposé que le paragraphe 440(1), énoncé à l'article 3 du projet de loi, soit amendé par substitution, aux alinéas a) et b), de ce qui suit :

- a) en mains propres ou par envoi par la poste, pourvu que cet envoi permette à la Ville d'obtenir un accusé de réception;
- b) si la signification ne peut être effectuée au moyen d'une des méthodes indiquées à l'alinéa a) après que des efforts sérieux ont été faits, par envoi d'une copie à l'adresse de la personne, déterminée de la manière prévue par arrêté, ou encore par télécopieur ou tout autre mode d'envoi par la poste ou de communication qui permet d'obtenir une confirmation de la livraison.

MOTION

Il est proposé que le paragraphe 467(1.2), énoncé à l'article 4 du projet de loi, soit amendé par substitution, aux alinéas a) et b), de ce qui suit :

- a) en mains propres ou par envoi par la poste, pourvu que cet envoi permette à la Ville d'obtenir un accusé de réception;
- b) si la signification ne peut être effectuée au moyen d'une des méthodes indiquées à l'alinéa a) après que des efforts sérieux ont été faits, par envoi d'une copie à l'adresse de la personne, déterminée de la manière prévue par arrêté, ou encore par télécopieur ou tout autre mode d'envoi par la poste ou de communication qui permet d'obtenir une confirmation de la livraison.

MOTION

Il est proposé que l'article 4 du projet de loi devienne le paragraphe 4(1) et qu'il soit ajouté, après le paragraphe 4(1), ce qui suit :

4(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 467(1.2), ce qui suit :*

Date de la signification

467(1.2.1) L'ordre envoyé en conformité avec l'alinéa 1.2b) est réputé avoir été dûment signifié à la date de la confirmation de sa livraison.

MOTION

Il est proposé que le paragraphe 477(2.1), énoncé au paragraphe 5(2) du projet de loi, soit amendé par substitution, aux alinéas a) et b), de ce qui suit :

- a) en mains propres ou par envoi par la poste, pourvu que cet envoi permette à la Ville d'obtenir un accusé de réception;
- b) si la signification ne peut être effectuée au moyen d'une des méthodes indiquées à l'alinéa a) après que des efforts sérieux ont été faits, par envoi d'une copie à l'adresse de la personne, déterminée de la manière prévue par arrêté, ou encore par télécopieur ou tout autre mode d'envoi par la poste ou de communication qui permet d'obtenir une confirmation de la livraison.

MOTION

Il est proposé que le paragraphe 490(2), énoncé à l'article 12 du projet de loi, soit amendé par substitution, aux alinéas a) et b), de ce qui suit :

- a) en mains propres ou par envoi par la poste, pourvu que cet envoi permette à la Ville d'obtenir un accusé de réception;
- b) si la signification ne peut être effectuée au moyen d'une des méthodes indiquées à l'alinéa a) après que des efforts sérieux ont été faits, par envoi d'une copie à l'adresse de la personne, déterminée de la manière prévue par arrêté, ou encore par télécopieur ou tout autre mode d'envoi par la poste ou de communication qui permet d'obtenir une confirmation de la livraison.

Le Comité a également examiné les projets de loi n° 21 — *Loi modifiant la Loi sur l'aménagement hydraulique/The Water Resources Administration Amendment Act* — et n° 29 — *Loi abrogeant la Loi sur le Centre des sciences de la santé et modifications corrélatives/The Health Sciences Centre Repeal and Consequential Amendments Act* — et a convenu d'en faire rapport sans amendement.

Le Comité a également examiné le projet de loi n° 31 — *Loi sur le commerce et l'information électroniques, modifiant la Loi sur la protection du consommateur et la Loi sur la preuve au Manitoba/The Electronic Commerce and Information, Consumer Protection Amendment and Manitoba Evidence Amendment Act* — et a convenu d'en faire rapport avec l'amendement suivant :

MOTION

Il est proposé d'ajouter, après le sous-alinéa 18(1)d)(ii), ce qui suit :

- (iii) prescrire les catégories de documents pour l'application de l'alinéa 13(1)a);

Le Comité a également examiné le projet de loi n° 37 — *Loi abrogeant diverses lois en matière de santé/The Miscellaneous Health Statutes Repeal Act* — et a convenu d'en faire rapport sans amendement.

Le présent rapport vous est respectueusement soumis.

La présidente,

BONNIE KORZENIOWSKI

Salle de comité
Le 27 juillet 2000